

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 89-44 du 13 mars 1989 portant nomination

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attribution des assurances ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

D E C R E T E :

Article premier — Mme Dablaka Ayaba Dodzi, née Honliasso, administrateur civil principal est nommée directrice des assurances.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise

Lomé, le 13 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 89-45 du 13 mars 1989 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 89-03 du 4 janvier 1989 portant modification du décret n° 87-12 du 17 février 1987 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des affaires communes ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Abotsi Kokou Gbomadou, administrateur civil principal est nommé directeur des affaires communes.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise

Lomé, le 13 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 89-46 PR du 16 mars 1989 portant création et Statuts du Centre de Recherches et d'Etudes de Langues : « village du Bénin ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret 88-193/PR du 19 décembre 1988, portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un centre de recherches et d'études de langues, établissement public, scientifique et culturel, à vocation régionale et internationale dénommé « village du Bénin » dont les statuts sont annexés au présent décret.

Son siège est à Lomé, République togolaise.

Art. 2 — Le village du Bénin est placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 89-47 du 16 mars 1989 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble urbain sis à Lomé — Nyékonakpòè

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu la lettre n° 326-C/INT/CAB du 28 novembre 1988 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu ;